



Groupe U.P.L.D.

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE



QUESTION ORALE

au Gouvernement de la Polynésie

Taraho'i, le 7 juin 2016.

A

Madame la ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine

Objet : Conséquences sociales et sanitaires désastreuses des nouvelles conditions d'admission au RST fixées par la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect, modifiée par la loi du pays n° 2016-16 du 11 mai 2016.

Madame la ministre, *la ora na,*

Pour limiter l'accès des Polynésiens aux soins médicaux gratuits, la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée a considérablement durci les conditions d'admission au RST, au mépris des incontournables réalités socio-économiques suivantes :

- 30 000 ménages polynésiens vivant dès 2009 en-dessous d'un seuil de pauvreté avec un revenu moyen de moins de 50 000 F CFP par unité de consommation dans le ménage¹;
- 89 402 salariés contre 24 907 chômeurs en 2012² ;
- 9 000 emplois salariés perdus depuis 2007 et un taux de chômage qui a presque doublé, passant de 11,7 % à 21,8 % en 2012³ ;
- Une forte augmentation de la population émargeant au RST de + 52,9% liée à un contexte économique difficile entre 2008 et 2014 et 71 825 ressortissants au RST en 2014 c'est à dire 26,6% de la population polynésienne⁴.

Depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, force est de constater quotidiennement les répercussions sociales et sanitaires désastreuses de la LP que vous avez voté en 2016 pour les plus fragiles de notre population. Cette réforme gouvernementale de la PSG prévoit notamment, faut-il le rappeler :

1-la détermination de deux seuils de revenus mensuels pour être admis au RST :

-87 346 F CFP pour une personne seule ; un montant reprenant à l'identique le seuil d'admission au RST de 1995 voulu par les pères fondateurs de notre PSG et basé sur le Smig de l'époque alors qu'il ne représente plus aujourd'hui que 57 % du Smig actuel (152 914 F CFP) ;

¹ Etude AFD rendue en novembre 2010 intitulée : Les approches de la pauvreté en Polynésie française : résultats et apports de l'enquête sur les conditions de vie en 2009. Par Javier Herrera, IRD-DIAL et Sébastien Merceron, INSEE

² Données ISPF

³ IEOM : Rapport annuel 2015 de la Polynésie française

⁴ Contre 14 263 ressortissants au RNS, soit 5,3 % de la population polynésienne, selon la CPS

-97 346 F CFP pour les couples avec ou sans enfants et pour les personnes seules avec un enfant ou plus. On notera ici l'incohérence à retenir le même seuil pour un couple sans enfants et une famille avec plusieurs enfants, et à n'attribuer à ces ménages que 10 000 F CFP de plus qu'aux célibataires à revenu marginal.

Ces seuils arbitraires condamnent de très nombreux ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté à devoir émarger au RNS où elles doivent non seulement cotiser 9,54 %⁵ sur l'ensemble des revenus du ménage au titre de l'assurance-maladie (au lieu de 0% au RST) mais perdre également 3 000 F CFP d'allocations familiales par enfant⁶. **N'étant pas en mesure de cotiser à l'assurance maladie, ces ménages ne sont plus couverts actuellement par la CPS.**

Vu l'importance cruciale de ces niveaux de seuils, les élus de l'opposition avaient pourtant demandé en juillet 2014 que des simulations de volume de transfert de populations d'un régime à un autre leur soient communiquées sans qu'aucune réponse à ces questions de fond ne leur ait été apportée par le gouvernement si ce n'est les résultats de récents contrôles de la CPS faisant état de l'existence d'au moins 8 % de fraudeurs.

2-l'évaluation des ressources du demandeur qui apprécie tous les revenus, quels qu'ils soient, incluant même des éléments du patrimoine non productifs de revenus comme « les capitaux mobiliers et les biens immobiliers ». La CPS calcule désormais la moyenne des revenus bruts mensuels touchés sur les 12 derniers mois. Si celle-ci dépasse les seuils prévus, le demandeur est obligatoirement affilié au RNS.

Ainsi après une fin de CAE ou après une perte d'emploi suite à un licenciement économique, le demandeur voit ses anciens revenus indemnitaires ou salariaux pris en compte dans les 12 mois précédant sa déclaration de revenus avec pour conséquence inéluctable, un dépassement des seuils entraînant une affiliation d'office au RNS avec l'obligation expresse de s'acquitter de la cotisation maladie de 9,54 % alors qu'il ne dispose plus d'aucun revenu du travail... **Certains se voient contraints de se dispenser de couverture maladie⁷ et ne sont plus couverts auprès de la CPS. Cette situation désastreuse suscite à juste titre chez eux un profond sentiment de frustration et d'injustice.**

De même des ménages modestes disposant d'un petit patrimoine ne générant aucun revenu (petite épargne sur compte courant, maisons d'habitation partagées avec la famille de générations en générations notamment dans les archipels) sont désormais exclus de l'accès au RST du fait de la valorisation équivalente de leur patrimoine en revenus.

3-l'évaluation des avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire, soit à titre gratuit par le demandeur. Cet avantage est évalué à 12 % du plafond des revenus bruts mensuels cumulés du demandeur et à un taux de un 12ème de la valeur locative annuelle du logement.

Or la grande majorité des ménages polynésiens, même pauvres, vivent dans des logements dont ils sont propriétaires. C'est notamment le cas des populations des archipels, couvertes par le RST pour 45 % d'entre elles, qui résident dans des maisons construites de leurs propres mains transmises de génération en génération. Intégrer la valeur locative de leur logement peut rapidement constituer une somme susceptible de faire dépasser les seuils d'admission au RST et les conduire à basculer automatiquement au RNS alors qu'elles sont très modestes voire classées comme pauvres.

4-L'affiliation d'office au RNS avec « effet rétroactif » pour toute personne refusée ou radiée du RST. Cette rétroactivité a un effet pervers contraignant des ménages sans le sou à payer un rattrapage de

⁵ C'est-à-dire plus qu'un salarié qui cotise à hauteur de 5,53%.

⁶ RGS, RST : 7000 F CFP/enfant et RSPF 10.000 F CFP/enfant

⁷ <http://www.radio1.pf/leffet-pervers-de-la-loi-anti-fraudeurs-au-rspf/> 24 mai 2016

cotisations mensuelles antérieures s'ils veulent rester couverts au titre de la maladie et à rembourser le trop-perçu des allocations familiales.

5-Et enfin les interruptions de couverture sociale lors des délais de traitement des dossiers d'admission et de renouvellement au RST qui prennent en moyenne 2 à 3 mois, amenant de modestes ménages déjà lourdement frappés par les fléaux du chômage, de l'insalubrité des logements et de la promiscuité, à se dispenser de soins sanitaires les plus basiques tels qu'une consultation chez leur médecin –traitant. Chacun aura le loisir d'apprécier l'iniquité de cette situation préjudiciable réservée aux plus pauvres de nos concitoyens.

N'assiste-t-on pas à l'émergence d'une caste de parias, celle des SANS : sans droits, sans couverture sociale, sans voix ?

Au vu de ces développements, mes questions sont les suivantes :

1-Suite à l'instauration de seuils de revenus mensuels évalués à partir des ressources et des avantages en nature du demandeur :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, quels sont les volumes de transfert d'office de populations du RST au RNS (nombres de ressortissants totaux, d'ouvrant-droits et d'ayant-droits) ?

Parmi ces populations affiliées d'office au RNS, combien de ménages sont affectés par :

-l'évaluation rétroactive de leurs revenus salariaux alors que l'unique salarié du foyer a perdu son emploi depuis 2015 ou depuis le début de l'année ?

-la valorisation de leur logement en revenus ?

-la valorisation de toute autre ressource listée à l'article LP 8 de la loi de pays ?

-l'occupation d'un logement gratuit mis à leur disposition ?

Combien de ces ménages affiliés d'office au RNS ont été en mesure de régler leur quote-part contributif de 9,54% à l'assurance maladie ? Combien sont concernés par la baisse de leurs allocations familiales ?

Combien de procédures de remboursement de cotisations maladie et de trop-perçus d'allocations familiales ont été induites par la rétroactivité d'effet de l'affiliation d'office au RNS ?

2-Concernant les interruptions de couverture sociale depuis le 1^{er} janvier 2016

Combien de ménages et d'individus ont été affectés par les interruptions de couverture sociale lors des délais de traitement des dossiers d'admission et de renouvellement au RST ?

Et enfin :

Combien de Polynésiens ne disposent plus à ce jour d'aucune couverture sociale suite à l'application de ces dispositions législatives iniques depuis le 1^{er} janvier 2016?

Je vous remercie d'avance de vos réponses.

M^{me} Éliane TEVAHITUA